

M. ANDRAS: Si je me trompe, je ferai amende honorable, bien sûr. Si au contraire je constate que j'avais raison, j'enverrai un mémoire supplémentaire, cependant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous semblons avoir abordé un sujet intéressant, mais je crois que nous devrions laisser M. le sénateur Smith continuer.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Je vous remercie, monsieur le président. Je m'intéresse à la question depuis quelque temps, car je suis lié d'assez près à une entreprise assez importante de Nouvelle-Écosse: tant avec la direction qu'avec les chefs de certains syndicats. Ce sont tous des amis de toujours. Dans ma correspondance et mes entretiens avec le président de l'un des grands syndicats de là-bas, il n'a guère été question des conséquences de l'intégration, jusqu'ici du moins. Cependant, il se préoccupe de certains autres aspects des témoignages reçus par le comité, et notamment de certaines thèses soutenues par les représentants des compagnies d'assurance. Il est très fâché qu'on ait toujours parlé d'«impôt sur les salaires» à propos des contributions que patrons et employés doivent verser. Mon ami, qui est syndicaliste, s'oppose à cela. Considérez-vous que notre régime actuel constitue un impôt sur les salaires, prélevé sur les patrons et les employés ou estimez-vous qu'il s'agit de contributions, analogues à celles que comportent les régimes privés d'une entreprise ou d'une compagnie d'assurance?

M. ANDRAS: Eh bien, «ce que nous appelons rose sous un tout autre nom n'exhalerait pas un parfum moins doux», comme a dit Shakespeare. Le projet de loi parle de cotisations. La Loi sur l'assurance-chômage, que je connais assez bien, emploie normalement le terme de «contributions». Il s'agit évidemment d'une contribution imposée par le gouvernement, et dans ce sens, on peut le qualifier d'impôt affecté à une fin particulière. Mais, je le répète, en langage technique, en argot du métier, on parle de contributions.

L'honorable M. SMITH (*Queens-Shelburne*): J'ajoute, monsieur le président, que mon ami syndicaliste essaie de me convaincre que le personnel considère comme augmentation de salaire toute contribution effectuée par un employeur, dans le cadre de tout régime. Est-ce général dans le monde syndical?

M. ANDRAS: Nous estimons que la contribution de l'employeur à une caisse de retraite constitue un salaire à retardement.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Je voudrais parler d'un problème que m'a exposé la direction de cette même entreprise où mon ami syndicaliste a travaillé longtemps. Il m'assure d'abord qu'il a toujours été très favorable à l'adoption du régime fédéral de retraite. Le régime fédéral de retraite doit pourvoir à certains besoins élémentaires: il espère qu'on insistera là-dessus au cours de notre étude du projet de loi, et peut-être même lors de la présentation du rapport. Il mentionne en premier lieu que la pension doit être suffisante, puis englober la plupart des risques, et être transférable. Mais il s'inquiète des désavantages que peut comporter l'intégration dans son secteur à lui. On peut avoir de très bonnes raisons pour ajouter un régime fédéral de retraite à celui que son entreprise applique depuis près de vingt ans, régime que la plupart considèrent comme généreux. Il m'a cité certains exemples. Dans le cas d'un employé qui a de longs états de service, la pension dont il jouit après sa retraite dépasse la moyenne de ses gains en cours de carrière, compte tenu de la sécurité de la vieillesse.

Il souligne en outre que si on y ajoute la pension de sécurité sociale (plus de \$50 par mois après 65 ans), cet employé-là recevra alors 120 p. cent de la moyenne de son salaire: moyenne qui est de \$5,000 par année. Il ne peut pas croire que c'est là le but de la loi.

Bref, il estime que verser 120 p. cent de l'ancien revenu, c'est abusif.